



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 OCTOBRE 2015**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze, le premier octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric MUGNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de conseillers municipaux votants : 22
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.09.2015

PRESENTS : M. Frédéric MUGNIER, Maire, M. Alban MAGNIN, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. Amar AYEB, Adjoints, Mmes Corinne DURAND, Giovanna VANDONI, Pascale MORANDAT, MM. Grégoire GINON, Marco DE PINHO, Marc FAVRE, Jean Yves LE VEN, Mme Marie Noëlle BOURQUIN, MM. Raymond VIOLLAND, Patrick VUKICEVIC, Jean-Michel FAVRE et François FAVRE, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : Mme Magali BROGI à M. le Maire
Mme Nathalie MÜLLER à M. Marco DE PINHO
M. Jean FEIREISEN à M. Grégoire GINON
Mme Bénédicte RÉVILLION à Mme Giovanna VANDONI

EXCUSÉ : M. Alain CHAMOT

Monsieur Amar AYEB a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que M. Christian ETCHART, vice-président de l'économie de la CCG a accepté de se rendre présent en début de séance afin d'expliquer les points 8 à 11 de l'ordre du jour et de répondre aux questions éventuelles.

En conséquence, M. le Maire propose d'aborder et de procéder au vote de ces 4 points en début de séance.

La proposition est acceptée.

INTERCOMMUNALITE

M. Christian ETCHART rappelle que deux délibérations concernent le développement

économique et que deux autres concernant la petite enfance.

Il remémore l'historique des taxes : la patente puis la taxe professionnelle, puis la taxe professionnelle unique permettant aux communautés de communes de recevoir la TP.

A compter du 1^{er} / 01/2014 la communauté de communes a décidé du passage en FPU c'est-à-dire qu'elle perçoit l'impôt en lieu et place des communes et une réversion est effectuée.

Pour suivre l'évolution du reversement des compensations, l'Etat a créé la CLECT.

A l'époque il y avait des disparités importantes entre les communes.

Le 24 février 2014 le Conseil communautaire a décidé de définir des critères de révision libre du montant des attributions de compensation (AC) en matière économique à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique. Ces conditions de révision libre du montant des AC ont pour objectif de continuer à faire bénéficier les communes d'un intéressement économique dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones économiques laisse une part de la compétence en gestion communale.

Concernant les zones économiques communautaires du Grand Chable et de Cervonnex, les précisions apportées aux critères de révision libre des AC vont permettre à la Communauté de Communes, laquelle réalise l'aménagement de ces deux zones, de bénéficier du développement économique généré par ces zones.

Concernant la zone d'activités économiques d'Archamps, dans son périmètre actuel, suite au passage à la FPU, la convention de transfert de la fiscalité professionnelle conclue entre la Commune d'Archamps et le SMAG est devenue caduque ; un avenant n°3 à cette convention a été adopté afin de prévoir que seule la fiscalité sur le foncier bâti est reversée par la Commune au SMAG. La Communauté de Communes ne pouvait pas légalement se substituer de plein droit à la Commune dans le cadre de cette convention.

Au vu de ces considérations et dans l'esprit des engagements antérieurement consentis entre la Commune d'Archamps et le SMAG (à savoir la clé de répartition historique 70/30), la Communauté de Communes a décidé de conclure, pour la seule année 2014, une convention de partage de fiscalité avec le SMAG en vue d'un reversement au Syndicat de 70% de la fiscalité économique générée sur le Site d'Archamps. Dans le même temps, la Commune d'Archamps acceptait une minoration de son AC versée au titre de l'année 2014 du montant de la rétrocession au SMAG.

Si l'emprise du SMAG dépasse un jour la commune d'Archamp il faudra revoir les conventions.

1. Proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière économique

Monsieur le Maire rappelle les compétences exercées par la Communauté de Communes en matière de développement économique consistant en la création, la réalisation, la gestion et la promotion de la zone d'activités économiques sur le Site d'Archamps (située actuellement sur le territoire de la Commune d'Archamps), de la zone de Cervonnex (située sur le territoire des communes de Neydens et Saint-Julien-en-Genevois) et la zone du Grand Chable (située sur le territoire des communes de Présilly et Beaumont).

Ces zones économiques sont soumises à un régime de fiscalité propre.

I/ Le contexte antérieur au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Le régime fiscal applicable sur ces zones avant le passage à la FPU par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2014 était le suivant :

- Les zones communautaires du Grand Chable et de Cervonnex étaient soumises à la taxe professionnelle de zone. La Communauté de Communes, réalisant les aménagements et les investissements sur ces deux zones, percevait la fiscalité professionnelle issue de ces zones en lieu et des places des communes.

- La zone d'activités économiques d'Archamps était soumise à un régime fiscal différent des autres zones économiques communautaires dans la mesure où elle est gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG).

Afin de faire bénéficier le SMAG du développement économique résultant des investissements qu'il réalisait sur cette zone, la Commune d'Archamps a souhaité lui transférer une partie de la fiscalité professionnelle et foncière générée par les entreprises implantées sur la zone. En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, la Commune d'Archamps a donc conclu avec le SMAG, le 21 décembre 1998, une convention de partage de fiscalité permettant de rétrocéder au Syndicat :

- 100% de la taxe sur le foncier bâti sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement (à l'exclusion de l'hébergement hôtelier et para-hôtelier),
- 70% de la CFE,
- 70% de la CVAE,
- 60% du produit de la compensation salariale versée dans la DGF.

II/ Le contexte suite à la FPU

Par délibération du Conseil Communautaire du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour le régime de FPU régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des impôts (CGI). Ce régime fiscal permet de mettre en commun le produit de la fiscalité professionnelle généré par l'ensemble du territoire de la Communauté dans un objectif de développement économique, de cohérence territoriale et de partage des richesses.

Ce nouveau de régime fiscal a entraîné :

- La substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives aux impôts directs suivants (vote des taux, des exonérations et la perception du produit) : la CFE, la CVAE, l'IFER et la taxe additionnelle à la TFPNB.

Elle perçoit également, en lieu et place de ses communes membres, la part de la dotation forfaitaire de compensation de la part salaire qu'elle rétrocède, via les attributions de compensation (AC), aux communes.

- Le versement d'attributions de compensation par la Communauté de Communes à ses communes membres. Ces attributions ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Aux termes du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, les modalités de versement des attributions de compensation sont fixées :

- soit dans la cadre de la procédure dite de droit commun (2°) du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) c'est-à-dire, en simplifiant $AC = \text{produit net de la fiscalité professionnelle perçue par la commune l'année précédente} + \text{compensation de TP} - \text{charges transférées selon l'évaluation de la CLECT}$

- soit librement, dans le cadre de la procédure dérogatoire (1bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Par conséquent, et dans les deux hypothèses susmentionnées, le montant des AC est fixé à un

moment T et est maintenu chaque année. Toutefois, le CGI prévoit plusieurs dérogations au principe de figement des AC dont la procédure de révision libre du montant des AC (article 1bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 24 février 2014, décidait de définir des critères de révision libre du montant des AC en matière économique à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique. Ces conditions de révision libre du montant des AC ont pour objectif de continuer à faire bénéficier les communes d'un intéressement économique dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones économiques laisse une part de la compétence en gestion communale.

III/ La nécessité de clarifier les critères de révision libre en matière de développement économique pour prendre en considération les spécificités des zones économiques communautaires

La délibération définissant les critères de révision libre des AC en matière de développement économique ne traite pas de la spécificité fiscale des zones économiques communautaires. Les modalités de révision libre proposées en annexe ont pour unique but de clarifier cette situation dans l'esprit des critères antérieurement définis en février 2014 et dans la philosophie de ce qui existait auparavant.

Ainsi, concernant les zones économiques communautaires du Grand Chable et de Cervonnex, les précisions apportées aux critères de révision libre des AC vont permettre à la Communauté de Communes, laquelle réalise l'aménagement de ces deux zones, de bénéficier du développement économique généré par ces zones.

Concernant la zone d'activités économiques d'Archamps, dans son périmètre actuel, suite au passage à la FPU, la convention de transfert de la fiscalité professionnelle conclue entre la Commune d'Archamps et le SMAG est devenue caduque ; un avenant n°3 à cette convention a été adopté afin de prévoir que seule la fiscalité sur le foncier bâti est reversée par la Commune au SMAG. En effet, la Communauté de Communes ne pouvait pas légalement se substituer de plein droit à la Commune dans le cadre de cette convention.

Au vu de ces considérations et dans l'esprit des engagements antérieurement consentis entre la Commune d'Archamps et le SMAG (à savoir la clé de répartition historique 70/30), la Communauté de Communes a décidé de conclure, pour la seule année 2014, une convention de partage de fiscalité avec le SMAG en vue d'un reversement au Syndicat de 70% de la fiscalité économique générée sur le Site d'Archamps. Dans le même temps, la Commune d'Archamps acceptait une minoration de son AC versée au titre de l'année 2014 du montant de la rétrocession au SMAG.

Afin de régulariser l'absence d'une convention de partage de fiscalité pour l'année 2015 et en vue de pérenniser les modalités de reversement de la fiscalité économique issue de la zone d'activités économiques d'Archamps, un dispositif d'accord conventionnel entre la Communauté de Communes et la Commune d'Archamps, d'une part, et entre la Communauté de Communes et le SMAG, d'autre part, doit être conclu pour une durée de 7 ans renouvelable une fois.

Ainsi, les critères de révision libre du montant de l'AC de la Commune d'Archamps proposés conduisent à régulariser la situation spécifique de la zone d'activités économiques, dans son périmètre actuel et sur la base de l'existant, à savoir la clé historique de répartition 70/30.

Une partie de la fiscalité liée au développement économique des entreprises implantées sur

ladite zone sera reversée au SMAG.

La situation de l'extension de la zone d'activités économiques sera traitée ultérieurement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment le 1bis du V de l'article 1609 *nonies* C disposant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°91/2013, en date du 2 décembre 2013, relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20140224_cc_fin14, en date du 24 février 2014 fixant les conditions de révision de l'attribution de compensation en vue d'inciter au développement économique des communes ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté à l'unanimité le 16 juillet 2015 et ayant pour objet de définir des critères de révision libre en matière économique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20150914_cc_fin94 du 14 septembre 2015 proposant la fixation de critères de révision libre en matière économique ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière économique telle que jointe en annexe. Dès lors que cette proposition aura requis l'accord des communes membres, elle sera soumise pour approbation au Conseil Communautaire.

2. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – transfert de la compétence développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 *nonies* C ;

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 16 juillet 2015, portant proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport qui a pour objet de proposer des conditions de révision libre des attributions de compensation en matière économique a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue par le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 16 juillet 2015, tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent

3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – transfert de la compétence petite enfance

Il s'agit également d'approuver les rapports de la CLECT à l'issue du transfert de la petite enfance à la CCG.

Monsieur Christian ETCHART explique que l'opération de transfert engendre un transfert des biens et des charges.

Cela se fait sur la base des derniers comptes administratifs hors charges exceptionnelles.

Le fait que le syndicat du Vuache ait décidé de créer 2 micro crèches est venu compliquer les choses. Le coût a été calculé et cela va être appliqué aux communes situées sur le territoire concerné à compter de 2016.

Le coût de la charge transférée pour la commune de Valleiry, hors micro-crèche est de 118 806 €

M. le Maire ajoute que la création des micro crèches à Savigny permet à Valleiry de récupérer 5 berceaux et vient ainsi augmenter l'offre pour la population.

Monsieur Patrick VUKICEVIC rapporte que les opposants au transfert de la compétence « petite enfance » dénonçaient un surcoût. Il demande ce qu'il en est.

Réponse : pour l'instant il n'y a pas suffisamment de recul mais il y aura certainement un surcoût. Il n'y a plus de bénévoles notamment. Il faut tâcher de réfléchir avec un esprit de mutualisation et éviter de se dire que l'on paie pour tant de place.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande si toutes les demandes sont satisfaites ?

Monsieur Christian ETCHART répond par la négative et ajoute que de nouvelles crèches ne pourront pas être ouvertes pour autant.

Monsieur Marc FAVRE rappelle qu'il y avait une demande pour ouvrir des crèches privées, que cela ne s'est pas fait et que cela pu apporter un bol d'oxygène pour accueillir des enfants supplémentaires.

Monsieur Christian ETCHART précise que la CCG n'interviendra pas dans ce contexte.

Monsieur Marc FAVRE répond qu'il faut regarder de très près ces propositions y compris si elles ne conviennent pas pour des raisons idéologiques.

Le même raisonnement se présentera avec les EHPAD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
VU les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
VU le rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 7 septembre 2015, procédant à l'évaluation du transfert de la compétence petite enfance ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie les 16 juin 2014, 25 septembre 2014, 20 octobre 2014, 8 décembre 2014, 6 juillet 2015 et 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport qui a pour objet de procéder à l'évaluation du transfert de la compétence petite enfance a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue par le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 7 septembre 2015, tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

4. Approbation diminution du montant de l'attribution de compensation à compter de l'exercice 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
VU les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
VU le rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 7 septembre 2015,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 7 septembre 2015 ;
CONSIDERANT que conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, « Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées »,

CONSIDERANT que la commune était membre de l'ancien SIVU Accueil de l'Enfance ;

CONSIDERANT que l'ancien SIVU Accueil de l'Enfance s'était engagé à financer deux micro-crèches sur les communes de Présilly et Savigny dont l'ouverture est prévue en 2016 ;

CONSIDERANT que les charges annuelles des deux futures micro-crèches ont été estimées à 93 683 € ;

CONSIDERANT que la répartition des charges entre les communes membres de l'ancien SIVU Accueil de l'Enfance a été faite au prorata de la population ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 7 septembre 2015 propose une diminution de l'attribution de compensation à compter de l'année 2016 d'un montant de 25 356 € ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la réduction de son attribution de compensation à compter de l'année 2016 à hauteur de 25 356 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

ADMINISTRATION GENERALE

5. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 25 juin 2015;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2015, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 juin 2015.

6. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 3 septembre 2015;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2015, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 septembre 2015.

7. Approbation du PEDT (Projet Educatif Territorial)

VU le Code de l'Education;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.

Madame Hélène ANSELME rappelle que l'objectif du P.E.D.T. est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part, les projets des écoles et, le cas échéant, les établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité porteuse, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires.

La signature par le préfet ou son représentant du projet éducatif territorial permet de bénéficier des dérogations aux conditions d'encadrement.

La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

Chaque conseiller municipal ayant été destinataire du P.E.D.T.,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, il est proposé que

M. le Maire fait lecture du mail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale indiquant qu'« il n'y a pas d'obligation légale à ce que ce document soit validé par le conseil municipal et nous ne demandons pas de délibération pour le dépôt du dossier. Dans un souci de concertation, nous ne pouvons néanmoins que vous conseiller de le présenter en conseil municipal et de vous assurer que le maire ait bien toutes les prérogatives pour effectuer les démarches administratives.... A titre d'exemples, plusieurs communes ont informé de l'élaboration du PEDT le conseil municipal et présenté ses grandes lignes lorsqu'il n'était pas complètement finalisé puis autorisé le maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la signature. »

Monsieur le Maire passe ensuite la parole à Madame Giovanna VANDONI qui demande confirmation au maire que le conseil municipal doit seulement l'autoriser à faire les démarches mais pas forcément à approuver le PEDT.

Madame Giovanna VANDONI explique que l'Etat associe désormais les municipalités à l'action éducative par le biais de la présentation d'un projet cohérent. Ce travail a été entamé

en 2014. Le PEDT n'est qu'une mise en cohérence de toutes les discussions. Il n'est pas le projet mais il le décrit.

Afin de ne pas perdre de temps, Madame Giovanna VANDONI propose que chaque conseiller lui fasse part de ses remarques éventuelles directement à l'issue de la séance.

Monsieur Marc FAVRE intervient en demandant de définir un objectif. Il exprime la chance dont bénéficie Mme VANDONI d'occuper un travail lui laissant le loisir de rédiger ce type de document. Sur la forme, il explique qu'« Il faut prendre un langage simple à l'égard des familles qui sont simples. On ne voit pas ce que vient faire une analyse économique de la commune. Quant aux financeurs, il y a peu de chance qu'ils lisent ce document. »

Madame Giovanna VANDONI répond que « Ce document représente un contrat. Il doit être présenté au Préfet. Un résumé doit ensuite être réalisé pour rendre la lecture aisée aux parents. »

Quant à la remarque sur son temps de travail, Mme VANDONI rétorque qu'elle l'estime offensante. Pour ce qui concerne le langage, elle invite M. FAVRE à prendre connaissance de la dernière version du document et précise qu'elle pense maîtriser le français très correctement.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN fait part de son regret de ne pas avoir participé à l'élaboration du PEDT. Auquel cas, elle aurait pu corriger les fautes d'orthographe selon elle. Elle admet cependant qu'il s'agit d'un très beau travail, que les orientations sont très bien travaillées, mais elle juge la partie diagnostic subjective et les tournures très pédantes.

Monsieur François FAVRE demande si ce travail sera annuel.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un document figé mais qui est amené à évoluer et que Madame Bourquin pourra ainsi apporter ses compétences à la commune.

Madame Hélène ANSELME ajoute que ce PEDT permet à la commune d'obtenir des fonds de soutien ainsi que des dérogations aux taux d'encadrement.

Elle précise qu'il a déjà été présenté au DASEN et confirmation qu'il est évolutif.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande quel est le montant du fond de soutien.

Madame Hélène ANSELME répond 50 € par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de sa contractualisation et à signer tout document y afférent.

8. Mandat spécial – autorisation au maire et a un adjoint à se rendre au congrès des maires

Monsieur le Maire précise que les élus se regroupent cette année autour du thème de la réduction des dotations de l'Etat.

Monsieur Marc FAVRE indique qu'il trouve normal que de nouveaux élus s'y rendent en début de mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 du CGCT relatif aux mandats spéciaux des élus ;

CONSIDERANT l'invitation à destination des élus à se rendre au Congrès annuel des Maires,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR
1 ABSTENTION (JM FAVRE)**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et un Adjoint à se rendre au Congrès annuel des Maires,
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget.

LOGEMENTS

9. Réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux – rattachement de la commune au système national d'enregistrement

Madame Hélène ANSELME, Maire-Adjointe, rappelle que ce point a été évoqué en commission sociale du 24 septembre 2015.

Elle expose que les communes ont une mission d'accueil et d'informations des demandeurs de logements locatifs sociaux. La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la mise en place d'un Système National d'Enregistrement de la demande en logement social. Cette réforme a pour objet de simplifier et unifier les démarches des demandeurs de logements locatifs sociaux, d'améliorer le suivi de la demande et de connaître les caractéristiques de la demande locative sociale.

La présente délibération exprime le souhait de la commune d'assurer la pérennité de ses missions d'accueil, d'accompagnement des demandeurs de logements sociaux et l'enregistrement de ces demandes. Ainsi la commune continuera d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logements locatifs sociaux sur son territoire, quel que soit le lieu d'enregistrement.

Les usagers pourront instruire leur demande depuis chez eux désormais également.

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (Loi ALUR) portant réforme de la gestion de la demande en logement social ;

VU l'article R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation issu du décret n°2015-522 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur entraînant le rattachement des communes au système national d'enregistrement (SNE) ;

VU le courrier du Préfet de Haute-Savoie en date du 3 août 2015 informant le raccordement des communes au SNE au 1^{er} janvier 2016 et demandant aux communes de se prononcer sur la continuité d'exercice de leur mission de service enregistreur de la demande en logement social ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de :

MAINTENIR le service d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur la Commune ;

CONFIER à PLS-ADIL la tâche d'enregistrement informatique du numéro unique de la demande ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Attribution logement professeur des écoles

VU le décret n° 90.680 du 1er août 1990,

M. le Maire rappelle que le décret suscit  portant cr ation du corps des professeurs des  coles a supprim  le droit au logement dont b n ficiaient les instituteurs.

En cons quence, les int ress s deviennent, des locataires de droit commun occupant un logement au titre d'un contrat de location.

Aucun texte l gislatif ou r glementaire ne fixant les modalit s de d termination du montant des loyers r clam s aux professeurs des  coles log s par les communes, celles-ci peuvent l galement demander le versement d'un loyer fix  par d lib ration du conseil municipal en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqu s dans les HLM, ou de tout autre crit re.

CONSIDERANT que Mme BIJASSON, professeur des  coles, a quitt  ses fonctions au sein de l' cole  l mentaire de Valleiry ainsi que l'appartement communal qu'elle occupait, sis 421 rue de Bellegarde au rez-de-chauss e de l'immeuble « Les Peupliers »,

VU la demande de M. LEBLAIS, nouveau professeur affect    l' cole  l mentaire de Valleiry,

CONSIDERANT la n cessit  de consentir la location de ce logement en raison de l'exercice de cette fonction,

M. le Maire informe que M. DE PIHNO a la charge de travailler sur les loyers communaux Monsieur Marc FAVRE rappelle que depuis plusieurs ann es on a plus l'obligation de loger les enseignants et qu'ils per oivent d sormais des indemnit s de logements. On a eu des remarques d sobligeantes en ce sens avec l'ancienne institutrice.

Monsieur Patrick VUKICEVIC confirme ces propos et demande   trouver une certaine  quit . Madame H l ne ANSELME propose de d finir des crit res et de ne destiner ces logements qu'  des enseignants stagiaires par exemple.

Monsieur Amar AYEB pr cise que les enseignements sont pr venus la veille pour le lendemain de leur affectation et estime ainsi normal de les aider et de faciliter leurs d marches.

Monsieur le Maire ajoute que parmi ceux qui passent le concours de professeurs des  coles, les premiers choisissent leur affectation et les autres prennent ce qui reste.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande pourquoi le loger lui plut t qu'un autre ?

Monsieur Marco DE PINHO r pond qu'il n'y a pas d'autres demandes et que l'appartement est vide.

Monsieur Patrick VUKICEVIC r torque qu'il est malgr  tout possible d'attribuer ce logement   quelqu'un d'autre.

Madame Giovanna VANDONI r pond que la commune a besoin de cet enseignant. Il s'agit d'un logement de fonction.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute qu'il est logique de louer aux instituteurs des appartements communaux.

Monsieur David EXCOFFIER propose de fixer le loyer   400   et la provision pour charge   60  .

Entendu cet expos  et apr s avoir d lib r , il est propos  que

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR
1 ABSTENTION (JY LE VEN)**

- **DECIDE** de louer   usage d'habitation,   compter du 1er octobre 2015, l'appartement n 13

sis 421 rue de Bellegarde au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les Peupliers » de type T3 (69.70 m²) comprenant :

- Hall d'entrée, - Couloir, - salle de bains, - WC, - salle à manger, - cuisine, - deux chambres, - balcon auquel sont affectés les 40/1000^o des parties communes et les 18/500^o des charges d'ascenseur de la montée A,
 - 1 cave située au sous-sol de l'immeuble, portant le N^o1 au plan, à laquelle sont affectés les 1/1000^o des parties communes,
 - Une place de parking en sous-sol à laquelle sont affectés les 3/1000^o des parties communes,
- **DECIDE** de fixer le loyer mensuel à 400 € + 60 € de provision pour charges, régularisable chaque année, loyer payable pour la première fois le 1^{er} octobre 2015 et révisable annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer et à signer le bail d'habitation correspondant ainsi que tout document afférent.

INTERCOMMUNALITE

11. Fusion du Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache (SIAV)

VU la délibération du comité syndical du SIAV en date du 04 février 2015, approuvant le projet de fusion des deux syndicats ;

VU la délibération du comité syndical du SIPCV en date du 06 février 2015, approuvant le projet de fusion des deux syndicats ;

Monsieur Alban MAGNIN précise que l'un s'occupait plutôt de la promotion et l'autre de la protection de l'environnement.

CONSIDERANT la nécessité de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes membres des deux syndicats sur ce projet de fusion ;

Le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-27 permet aux élus d'engager une procédure de fusion de syndicats intercommunaux.

En raison de leurs activités complémentaires en matière d'entretien, d'aménagement, de protection et de mise en valeur touristique du patrimoine naturel sur le périmètre commun du massif du Vuache, une fusion du SIPCV et du SIAV devrait, aujourd'hui, être envisagée.

Elle permettrait de pérenniser les politiques conduites grâce à la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers.

Par ailleurs, il est à noter que ce projet s'inscrit dans un objectif de rationalisation des structures intercommunales, objectif poursuivi par le Préfet, dans le cadre de l'élaboration du prochain schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie. En effet, l'article L5210-1 du CGCT indique que ce schéma pourra « proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ».

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de la fusion des deux syndicats dans leurs attributions et leurs périmètres actuels qui regroupent les communes de Chaumont, Chênex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens ;
- **AFFIRME** la volonté que cette fusion soit effective, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

RESSOURCES HUMAINES

12. Mise en place des entretiens professionnels et des critères d'évaluation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} octobre 2015,

Madame Virginie LACAS, Maire adjointe en charge du Personnel, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'entretien professionnel prévu par le décret du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015. Il sera réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires et ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret susvisé. Conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, il donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu d'entretien professionnel.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de :

- **FIXER**, dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle de la manière suivante :
 - L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Implication dans le travail
 - Assiduité, disponibilité
 - Rigueur, respect des délais et des échéances
 - Respect de l'organisation collective du travail
 - Initiative, organisation, anticipation
 - Les compétences professionnelles et techniques :
 - Compétences techniques de la fiche de poste
 - Connaissance de l'environnement professionnel
 - Respect des règlements, normes et procédures
 - Qualité d'expression écrite et orale
 - Maîtrise des nouvelles technologies
 - Réactivité et adaptabilité
 - Capacité à entretenir et développer ses compétences
 - Les qualités relationnelles :
 - Travail en équipe
 - Relations avec les élus,
 - Relations avec la hiérarchie
 - Relations avec le public et les autres intervenants
 - Respect des valeurs du service public
 - Ecoute
 - Esprit d'ouverture au changement
 - La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - Animer une équipe
 - Organiser
 - Déléguer et contrôler
 - Faire des propositions
 - Prendre des décisions
 - Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
 - Prendre et faire appliquer des décisions
 - Prévenir et arbitrer les conflits
 - Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus
 - Former, transmettre son savoir
- **D'APPLIQUER** ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires, à l'exception des contrats d'une durée inférieure à 1 an.

13. Modification du tableau des effectifs

I / MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL D'UN POSTE DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Madame Virginie LACAS, Maire adjointe en charge du Personnel, rapporteur, expose que, dans un souci de cohérence et afin de simplifier les démarches des familles auprès du service périscolaire celui-ci a été réorganisé. Dans ce cadre, il convient de revoir l'emploi du temps d'un agent.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de la commune, à compter du 1er octobre 2015, de la manière suivante :

- Modification de la durée de travail :

d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe ou de 1ère classe, de 22 h 30 à 26 h 45

II / SUPPRESSION DE POSTES

Madame Virginie LACAS, Maire adjointe en charge du Personnel, rapporteur, expose que les effectifs de la commune ont été modifiés suite à l'avancement de grade d'un agent au mois de septembre 2015 et au départ d'un agent de restauration ayant laissé un poste vacant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2015,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de la commune, à compter du 1er octobre 2015, de la manière suivante :

- Suppression : d'un poste d'ATSEM de 1ère classe de 35h,
d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe de 6 h 30

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **I / APPROUVE** la modification du poste précité, à compter du 1er octobre 2015,
- **II / APPROUVE** la suppression des postes précités à compter du 1er octobre 2015,
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune tel que présenté ci-dessous,

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS OCTOBRE 2015								
MARIE DE VALLEIRY								
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984								
SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	GRADE OCCUPE	NB DE POSTES	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL	
Direction	Directeur général des services	DGS	DGS	DGS	1	1	TC	
		Attaché	Attaché principal	Attaché principal	1	0	TC	
Service finances	Responsable du service financier	Adj administratif 2ème classe	Rédacteur ppal 1ère classe	Adj administratif 2ème classe	1	0	TC	
Service Ressources Humaines	Responsable ressources humaines	Rédacteur	Rédacteur ppal 1ère classe	Rédacteur ppal 1ère classe	1	0	TC	
Police municipale	Agent de police municipale	Brigadier de PM	Brigadier de PM	Brigadier de PM	1	0	TC	
Service population / Affaires générales	Responsable du service population / Aff gnrales	Rédacteur ppal 1ère classe	Rédacteur ppal 1ère classe	Rédacteur ppal 1ère classe	1	0	TC	
	Assist adm Aff gnrales / juridiques	Adj administratif 2ème classe	Rédacteur ppal 1ère classe		1	0	TC	
	Assist adm / Scolaire / comm ^o /RH	Adj administratif 2ème classe	Adjoint administratif 1ère classe	Adjoint administratif 2ème classe	1	0	TC	
	Assist adm / Aff gnrales / fêtes et cérémonies	Adj administratif 2ème classe	Adjoint adm ppal 1ère classe	Adj administratif 2ème classe	1	0	TC	
Service Urbanisme / Techniques	Directeur des ST / Urbanisme	Attaché	Attaché	Attaché	1	0	TC	
	Chargé d'accueil / urbanisme /ST	Adjoint adm ppal 1ère classe	Adjoint adm ppal 1ère classe	Adjoint adm ppal 1ère classe	1	0	TNC 18,5/35	
	Responsable des ateliers techniques	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	TC	
	Agent polyvalent groupe scolaire / Cimetière	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	1	0	TC	
	Agent polyvalent bâtiments	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0	TC	
	Responsable des Espaces verts	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	TC	
	Adjoint responsable ateliers	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique ppal 1ère classe	Adjoint technique ppal 1ère classe	1	0	TC	
	Agent polyvalent espaces verts / voiries	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	TC	
	Agent d'entretien polyvalent voirie / espaces verts	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0	TC	
	Agent polyvalent	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique ppal 1ère classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	TC	
	Agent polyvalent entretien / gestion des salles	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	TC	
	Agent d'entretien polyvalent		Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	1 TC
			Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique 2ème classe	4	0	2 TNC 22/35 2 TNC 21,25/35
	Agent d'entretien polyvalent marché		Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	1	0	1 TNC 4/35
	Service culturel	Bibliothécaire	Assistant conserv ^r de 2ème classe	Assistant conserv ^r de 2ème classe	Assistant conserv ^r de 2ème classe	1	0	1 TC
Service scolaire	Agent d'accompagnement de l'enfance	ATSEM ppal de 2ème classe	ATSEM ppal de 2ème classe	ATSEM ppal de 2ème classe	4	0	4 TC	
		ATSEM de 1ère classe	ATSEM de 1ère classe	ATSEM de 1ère classe	1	0	1 TNC 23/35	
		Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	2	0	1 TC 1 TNC 23/35	
Restaurant scolaire	Responsable du restaurant scolaire	Adjoint technique 2ème classe	Agent de maîtrise	Adjoint technique 2ème classe	1	0	1 TNC 33/35	
	Agent de restauration scolaire	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique de 2ème classe	3	0	1 TNC 25/35 1 TNC 20,75/35 1 TNC 19,25/35	
		Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique 2ème classe	2	0	1 TNC 18/35 1 TNC 8,75/35	
Service jeunesse	Responsable du service jeunesse	Animateur principal de 1ère classe	Animateur principal de 1ère classe	Animateur principal de 1ère classe	1	0	1 TC	
	Référent périscolaire	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	1	0	1 TNC 25,25/35	
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 2ème classe	1	0	1 TC	
		Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 1ère classe	Adjoint d'animation 2ème classe	10	0	1 TNC 26,75/35 5 TNC 22,25/35 4 TNC 22/35	
	Animateur enfance/jeunesse	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 1ère classe	Adjoint d'animation 2ème classe	1	0	1 TNC 20,5/35	
		Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation 1ère classe	Adjoint d'animation 1ère classe	1	0	1 TNC 20,5/35	
TOTAL EMPLOIS					55	1		

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

**INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE SES DELEGATIONS**

14. DM n°2015-29 du 25/08/2015 - Validation offre pour la fourniture du carrelage de la salle des fêtes

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « POINT P » sise 916 avenue de Genève BP21, 74190 LE FAYET relatif à la fourniture de carrelage, colle et joints pour l'Espace Fol

Soit un total général de :
2987 HT soit 3584.40 € TTC

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un carrelage spécial pour la danse.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

*M. le Maire rappelle la réunion publique du PLU le 13 octobre 2015 et demande la présence des élus.
Distribution de l'audit de Stratorial finances.
M. le Maire lève la séance à 21h50.*

DATE	OBJET
Mardi 13 octobre 2015 à 20h00	Réunion publique PLU
Jeudi 5 novembre 2015 à 20h00	Conseil Municipal

Séance levée à 21h50

**Le Maire,
Frédéric MUGNIER**